

Déclaration de manifestation sur la voie publique

Formulaire de déclaration

Rappel : L'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure définit les modalités de déclaration des manifestations et rassemblements organisés sur la voie publique. Ainsi, la déclaration est faite 3 jours francs au moins et 15 jours francs au plus avant la date de la manifestation.

Elle est faite :

- A la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu ;
- Au représentant de l'Etat dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée une police d'Etat (Le Mans, Coullaines, Allonnes)¹.

Toutes les mentions indiquées ci-dessous doivent être précisées². Un récépissé sera délivré à la réception de la déclaration.

Objet :

Lieu :

Itinéraire (si déplacement, préciser le nom des rues empruntées) :

Date et heures (début/fin prévisible) :

Organisateurs : la déclaration mentionne les informations ci-dessous pour 3 des organisateurs

Nom, prénom :

Coordonnées téléphoniques :

Adresse :

Signature :

Nom, prénom :

Coordonnées téléphoniques :

Adresse :

Signature :

Nom, prénom :

Coordonnées téléphoniques :

Adresse :

Signature :

¹ A adresser à la préfecture de la Sarthe - cabinet : place Aristide Briand, 72 041 Le Mans Cedex 9, pref-cabinet72@sarthe.gouv.fr

² L'absence de déclaration de manifestation sur la voie publique ou une déclaration incomplète ou inexacte est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500€ d'amende (article 431-9 du code pénal).